

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté temporaire n° 23-AT-0146
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**PTE SAINT DOMINIQUE, ALLÉE DE L'OULLE, BOULEVARD DE L'OULLE,
BOULEVARD DU RHONE, LIEU-DIT PTE MAGNANEN et RUE NINON VALLIN**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la sécurisation de la manifestation du 31/01/2023 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/01/2023 PTE SAINT DOMINIQUE, ALLÉE DE L'OULLE, BOULEVARD DE L'OULLE, BOULEVARD DU RHONE, LIEU-DIT PTE MAGNANEN et RUE NINON VALLIN

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 31/01/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h à 13h :

- PTE SAINT DOMINIQUE
- ALLÉE DE L'OULLE voie d'accès bretelle donnant sur le Bvd de l'oulle
- BOULEVARD DE L'OULLE, dans l'échangeur
- BOULEVARD DU RHONE, bretelle sous le pont Daladier
- LIEU-DIT PTE MAGNANEN

ARTICLE 2

Le 31/01/2023, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE NINON VALLIN de 9h à 13h.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE.

ARTICLE 5 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police